

ARRETE MUNICIPAL

N° 03/2015

Arrêté permanent  
Réglementation du stationnement

REÇU LE :

14 JAN. 2015

PREFECTURE FOIX

MAIRIE AX-LES-THERMES  
ARRIVÉ LE 15/02/15  
19 JAN. 2015

LE PRESENT ARRETE ANNULE ET REMPLACE LE N° 03/2014

**LE MAIRE de la commune d'Ax Les Thermes**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L 2213-1 à L2213-6 et L 2213-16,

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L132-1 à L132-7 et L 511-1,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Code de la Route et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation, notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-4, R417-9, R417-10 et R417-12

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par instruction générale sur la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1<sup>ère</sup> à 8<sup>ème</sup> partie) approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée par le 6 novembre 1992,

**Considérant** la configuration géographique des voies et leur étroitesse qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules, afin d'assurer la sécurité des usagers et des commerçants, d'interdire le stationnement sur les rues concernées, afin de faciliter la circulation des piétons et des véhicules, ainsi que la délivrance des secours par les services concernés.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1:**

Le stationnement des véhicules sur les rues Marcaillou, Rue Gaspard Astrié, Rue François Mansard, Rue Vendémiaire, Rue Delphine, pourtour de la place Roussel, Rue du Moulinas, Impasse du Moulinas, Rue du pont du Génie, Rue du général de Gaulle, Rue Constant Alibert, Rue Victor Pilhes, Rue de l'Ecole, Rue du Cournilh, Rue Joseph Rigal, Rue de l'Horloge, Impasse du Modèle, Impasse Eugène Oustric, Rue du Parc du Teich, Rue du camp de Granou, Rue du Coustou, Impasse des Canons, sur le pourtour du bassin des ladres, Rue du cimetière, Chemin de la Condamine, Chemin du Couloubret, Rue du Presbytère, Rue de la Condamine, Rue de la Brancade, Rue de la Boucarie, Chemin saint Roch, Rue du Collège, sera strictement interdit des deux cotés de la chaussée.

**ARTICLE 2:**

Le stationnement et la circulation de tout véhicules est strictement interdit sur la place Roussel et sur les allées Paul Salette.

Le stationnement Boulevard de l'Oriège, de l'emplacement réservé « Navette » à l'intersection avec le Pont du Teich, est interdit à l'arrêt et au stationnement.

Ces interdictions seront matérialisées par la signalétique afférente.

**ARTICLE 3:**

Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions contraires.

**ARTICLE 4 :**

L'installation et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de la commune.

.../...

**ARTICLE 5 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie d'Ax les thermes.  
Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 12 Janvier 2015.

**ARTICLE 7 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Maire de la commune d'Ax les thermes.

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Ax Les Thermes.

Messieurs les policiers municipaux et Monsieur le Garde champêtre de la commune d'Ax les thermes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressé au Secrétaire Général de la Préfecture.

Fait à Ax Les Thermes  
Le 9 janvier 2015

**Le Maire**  
**Dominique FOURCADE**



**REÇU LE :**  
**14 JAN. 2015**  
**PREFECTURE FOIX**

Monsieur le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.